



## Arrêt

n° 194 491 du 27 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 24 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par la voie d'un courrier émanant de son conseil et portant un cachet postal à la date du 11 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.1.

A la même date, elle a également pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre des décisions susvisées auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X

1.3. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Les décisions susvisées ont été notifiées au requérant le jour-même et la première d'entre-elles constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par la présente demande de suspension d'extrême urgence.

1.4. Le 26 octobre 2017, la partie requérante a, concomitamment à l'introduction du présent recours, saisi le Conseil de céans d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, portant sur les décisions et le recours visés *supra* sous le point 1.2.

1.5. Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un complément au dossier administratif, l'informant de sa décision de procéder, le même jour, à la remise en liberté du requérant.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.**

2.1. A l'audience, les parties ont été invitées à s'exprimer au sujet de l'incidence, sur la recevabilité du présent recours, de la circonstance, visée *supra* sous le point 1.5., qu'en date du 27 octobre 2017, la partie défenderesse a pris la décision de procéder, le même jour, à la remise en liberté du requérant.

2.2. La partie requérante a déclaré qu'au regard de l'évolution de la situation du requérant, rappelée ci-avant, elle estimait ne plus avoir d'intérêt à se mouvoir selon la procédure particulière de l'extrême urgence.

La partie défenderesse a, pour sa part, demandé de constater le défaut de péril imminent et, partant, l'irrecevabilité du présent recours.

2.3. Au vu des éléments rappelés *supra* sous le point 2.1. et des observations des parties reprises *supra* sous le point 2.2., dont il prend acte, le Conseil constate que la présente demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, doit être déclarée irrecevable, le requérant ne satisfaisant actuellement plus à la condition requise pour se mouvoir selon cette procédure, tenant au caractère imminent du péril invoqué dans son chef.

## **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ